

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

- (N^o. 2587). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de la Bastide-de-Séron, département de l'Arriège. (Du 12 ventôse an 7).*
- (N^o. 2588). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires du canton de Paniers, département de l'Arriège. (Du 12 ventôse).*
- (N^o. 2589). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Montferrier, département de l'Arriège. (Du 12 ventôse).*
- (N^o. 2590). *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaires du canton de Mazeres, département de l'Arriège. (Du 12 ventôse).*
- (N^o. 2591). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires du canton de Massat, département de l'Arriège. (Du 12 ventôse).*
- (N^o. 2592). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saverdun, département de l'Arriège, tenue dans la ci-devant église, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans une des salles de la maison commune.*
- (N^o. 2593). *Loi qui autorise la commune d'Ayenux, département de l'Ourthe, à échanger une portion de terrain, dont elle est propriétaire, contre une autre à l'embellissement de la place du marché au beurre, appartenant au citoyen Doutremont, et l'autorise également à céder un monticule de terrain inculte au citoyen Rodberg. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2594). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Fréjus, département du Var, présidée par le citoyen Gandolphe, et déclare valables celles de l'assemblée tenue sous la présidence du cit. Germidy. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2595). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires et communales de Melun, département de Seine-et-Marne. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2596). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires tenues en l'an 6 à Versailles, département de Seine-et-Oise, relativement à l'élection des officiers municipaux, des juges-de-peace et assesseurs des arrondissemens du Nord et du Sud, et déclare valables celles des assemblées primaires relatives à l'élection des juges-de-peace et assesseurs de l'arrondissement de l'Est. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2597). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton des Essarts, département de Seine-et-Oise, qui a tenu ses séances au temple, et annulle celles de l'assemblée tenue au local des écoles primaires. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2598). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires du canton de Rambouillet, département de Seine-et-Oise. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2599). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Dammartin, département de Seine-et-Oise. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2600). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la deuxième section dite section B, fraction souche, tenue à Saint-Germain-en-Laie, département de Seine-et-Oise, et déclare valables les opérations de la fraction scissionnaire de la même section, celles des sections A, C, D, et confirme la nomination du citoyen François, appelé aux fonctions de juge-de-peace. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2601). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires du canton de Saint-Germain extra muros. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2602). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Neauphle, et celles des assemblées communales de Corgnieres, Villiers-Frédéric, Saint-Germain, Maurepas, même canton, département de Seine-et-Oise. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2603). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale des Troux, canton de Limours, département de Seine-et-Oise. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2604). *Loi qui annulle les opérations des deux assemblées communales de Houdan, département de Seine-et-Oise. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2605). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Louvres, département de Seine-et-Oise. (Du 13 ventôse).*
- (N^o. 2606). *Loi qui autorise la commune de Buis, département de la Drome, à vendre des biens communaux, pour en employer le prix à la réparation de ses moulins à farine et de ses fontaines publiques. (Du 14 ventôse).*
- (N^o. 2607). *Loi qui annulle l'élection d'un agent municipal, faite par l'assemblée communale de Montigny, département de l'Aisne. (Du 14 ventôse).*
- (N^o. 2608). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Evergies, département de l'Aisne. (Du 14 ventôse).*
- (N^o. 2609). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Essigny-le-Petit, département de l'Aisne. (Du 14 ventôse).*
- (N^o. 2610). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Harly, département de l'Aisne. (Du 14 ventôse).*
- (N^o. 2611). *Loi qui annulle les opérations des trois assemblées primaires du canton de Rochefort, département du Puy-de-Dôme. (Du 16 ventôse).*
- (N^o. 2612). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale d'Issertaux, département du Puy-de-Dôme, tenue dans l'église de cette commune, et annulle celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant maison curiale. (Du 16 ventôse).*

(N^o. 2613). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Faudans, département du Fuy-de-Dôme.* (Du 16 ventôse)

(N^o. 2614). *Loi qui affecte aux dépenses extraordinaires de l'an 7, les sommes provenant des soumissions ou ventes à faire en exécution de la loi sur les domaines engagés.* (Du 17 ventôse).

(N^o. 2615). *Loi qui ordonne la perception, pour l'an 7, d'un supplément à la taxe établie sur les portes et fenêtres.* (Du 18 ventôse).

Art. I^{er}. Il sera perçu pour l'an 7, à titre de supplément, une taxe sur les portes & fenêtres, égale à celle établie par la loi du 4 frimaire dernier.

II. La taxe sur les portes cochères & charretières, & celles des magasins des marchands en gros & commissionnaires & courtiers, sera,

Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, de . . .	1 fr.
De cinq à dix mille, de	2
De dix à vingt-cinq mille, de	4
De vingt-cinq à cinquante mille, de	6
De cinquante à cent mille, de	8
De cent mille & au-dessus, de	10

En conséquence, il est dérogé, quant à ce, à la dernière partie de l'article 5 de la loi du 4 frimaire; & les sommes payées en vertu dudit article seront imputées à compte sur la contribution établie par le présent article.

III. Sont exemptes du doublement de la contribution les ouvertures des habitations qui n'ont qu'une porte & une fenêtre.

IV. Le paiement du doublement de la taxe établie par la présente, ainsi que l'augmentation sur les portes cochères & charretières, sera fait en trois mois, & en trois termes égaux, à partir du jour de la promulgation.

V. Les exceptions comprises en l'art. 5 de la loi du 4 frimaire continueront d'avoir lieu.

(N^o. 2616). *Loi concernant la nomination des électeurs pour l'an 7.* (Du 18 ventôse).

Tous les citoyens qui ont été nommés électeurs par les assemblées primaires de l'an 6, & qui ont été admis dans les assemblées électorales, même scissionnées ou scissionnaires, soit que les opérations des dites assemblées primaires ou électorales aient été validées ou déclarées nulles, ne peuvent être réélus cette année aux mêmes fonctions, conformément à l'article 34 de la Constitution.

(N^o. 2617). *Loi portant que la république française est en guerre avec l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, et le grand-duc de Toscane.* (Du 22 ventôse).

(A été imprimée, pour plus de célérité, page 93 du présent recueil de lois, après le n^o. 2475).

(N^o. 2618). *Loi qui annule les opérations de deux sections de l'assemblée primaire du canton de Charly, département de l'Aisne.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 2619). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Mesnil-Saint-Laurent, département de l'Aisne.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 2620). *Loi qui annule les opérations des assemblées primaires des deux sections du canton de Marly, département de l'Aisne.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 2621). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Hautcourt, département de l'Aisne.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 2622). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Acy, département de l'Aisne.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 2623). *Loi qui annule l'élection de deux assesseurs du juge-de-peace, faite par l'assemblée communale de Foussonne, département de l'Aisne.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 2624). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale d'Etave-Bocquiaux, département de l'Aisne.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 2625). *Loi qui annule l'élection d'un agent municipal, faite par l'assemblée communale de Sequehart, département de l'Aisne.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 2626). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Fontaine-Utertre, département de l'Aisne.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 2627). *Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.* (Du 21 ventôse).

TITRE PREMIER.

De la conservation des hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. I^{er}. La conservation des hypothèques est remise à la régie nationale de l'enregistrement; elle en confiera l'exécution aux receveurs de l'enregistrement, dans les lieux & suivant les formes qui vont être ci-après déterminés.

CHAPITRE II.

Etablissement des bureaux des hypothèques.

II. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle; il sera placé dans la commune où siège le tribunal.

Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil & le tribunal de police correctionnelle siègent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siègera le tribunal civil.

CHAPITRE III.

De l'institution des agents des hypothèques, et de leurs fonctions.

III. Les préposés de la régie à la conservation des hypothèques seront chargés, 1^o. de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques & la consolidation des mutations de propriétés immobilières; 2^o. de la perception des droits établis au profit du trésor public pour chacune de ces formalités.

IV. Avant d'entrer en exercice, chaque préposé fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil du département; il y prètera le serment prescrit par la loi du 19 fructidor an 5. & celui de remplir avec fidélité & exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

CHAPITRE IV.

Des cautionnemens que doivent fournir les préposés aux hypothèques.

V. Le préposé fournira en outre un cautionnement en immeubles. Il sera payé pour l'enregistrement dudit cautionnement, un droit fixe d'un franc.

Le cautionnement sera reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le commissaire du directoire exécutif près le même tribunal.

VI. Le préposé sera tenu de faire recevoir son cautionnement, & d'en justifier à la régie nationale dans le mois de l'enregistrement de sa commission; il déposera, dans le même délai, une expédition de la réception dudit cautionnement, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel il remplira ses fonctions.

VII. L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence & aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée.

VIII. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement & exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs & omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens.

Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, & dix années après : passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auroient point été intentées dans cet intervalle.

IX. Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau où ils rempliront leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourroit donner lieu.

Ce domicile est de droit; il durera aussi long-tems que la responsabilité des préposés: toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre eux, quand même ils seroient sortis de place, ou contre leurs ayant-cause.

X. Le passage d'un bureau dans un autre n'emportera point l'obligation d'un nouveau cautionnement: celui déjà fourni subsistera pour le nouveau bureau, sauf à suppléer, s'il y a lieu.

XI. Le cautionnement sera,

De 20,000 francs pour une population de cinquante mille individus & au-dessous;

De 30,000 francs pour une population de cinquante mille à cent mille individus;

De 40,000 francs pour une population de cent mille à cent cinquante mille individus;

De 50,000 francs pour une population de cent cinquante mille à deux cent mille individus, & au-dessus.

Il sera de 100,000 francs pour la commune de Paris.

CHAPITRE V.

De l'empêchement des préposés, et de la vacance des bureaux.

XII. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Le préposé demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

XIII. S'il y a vacance d'un bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli provisoirement par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Ils demeureront responsables de leur gestion. La régie pourvoira sur-le-champ à la place vacante.

XIV. Nul préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages & intérêts auquel la vacance momentanée du bureau pourroit donner lieu.

CHAPITRE VI.

Du traitement des préposés aux hypothèques.

XV. Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit:

1°. Ils auront sur la recette des droits d'hypothèque, jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées sur les droits d'enregistrement & autres, par le tarif compris en l'art. 9 de la loi du 14 août 1795;

2°. Il leur sera payé par les requérans, pour les actes qu'ils délivreront, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif suivant; savoir:

1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau.	o fr. 50 c.
2°. Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture contenant vingt-cinq lignes à la page & dix-huit syllabes à la ligne.	o 25
3°. Pour chaque déclaration de changement de domicile.	o 25
4°. Pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches.	1 00
5°. Pour chaque radiation d'inscription.	o 50
6°. Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune.	o 50
7°. Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier de vingt-cinq lignes à la page, & de dix-huit syllabes à la ligne.	o 25

CHAPITRE VII.

Des registres destinés à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire.

XVI. Les registres servant à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire, seront en papier timbré; les préposés les feront coter & parapher à chaque feuillet, par le président de l'administration municipale du lieu.

Cette formalité sera remplie dans les trois jours de la présentation des registres, & sans frais.

XVII. Les actes seront datés & consignés de suite, sans blanc, & jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, & signés du préposé.

XVIII. Outre les registres mentionnés en l'art. 16, les préposés tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur & à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, & à la case qui lui sera destinée; les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations, & les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, & les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

TITRE II.

De la perception des droits d'hypothèque.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement des droits d'hypothèque.

XIX. Il sera perçu, au profit du trésor public, conformément à l'article 62 du titre 4 de la loi du 9 vendémiaire an 6, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, & sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

CHAPITRE II.

Du droit d'inscription.

XX. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera, 1°. d'un pour deux mille du capital de chaque créance hypothécaire antérieure à la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier; 2°. d'un pour mille du capital des créances postérieures à ladite époque.

XXI. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans & celui des débiteurs grevés.

XXII. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit, lors de la première inscription.

En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il lui en sera demandé.

Il sera payé au préposé vingt centimes pour chaque *duplicata*, outre le papier timbré.

XXIII. L'inscription des créances appartenant à la république, aux hospices civils & aux autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque & des salaires des préposés.

XXIV. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit & des salaires, le préposé sera tenu, 1°. d'énoncer tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits & salaires sont dus; 2°. d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription.

Ces poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

CHAPITRE III.

Du droit de transcription.

XXV. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières, sera d'un & demi pour cent du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement.

XXVI. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article 22 ci-dessus pour les inscriptions.

XXVII. Hors les cas d'exception prononcés par la présente loi & par celle du 11 brumaire dernier, les droits & salaires dus pour les formalités hypothécaires, seront payés d'avance par les requérans.

Les préposés en expédieront quittance au pied des actes & certificats par eux remis & délivrés; chaque somme y sera mentionnée séparément & en toutes lettres.

TITRE III.

Dispositions circonstanciées et transitoires.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositi n générale.

XXVIII. Les dispositions de la loi du 9 messidor an 3 sur le régime hypothécaire, provisoirement maintenues par l'article 55 de la loi du 11 brumaire dernier, sont & demeurent rapportées.

CHAPITRE II.

De la suppression de la conservation générale.

XXIX. La conservation générale des hypothèques, créée par ladite loi, demeure définitivement supprimée: immédiatement après la promulgation de la présente, le conservateur général des hypothèques cessera toute fonction; il sera tenu d'évacuer, dans le délai d'un mois, les bâtimens nationaux dont l'usage lui avoit été accordé.

XXX. Dans les trois jours de ladite promulgation, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Seine arrêtera les registres de la conservation générale des hypothèques, & en dressera inventaire, ainsi que des autres titres & papiers qui pourroient s'y trouver, concernant les hypothèques.

XXXI. Les opérations prescrites par l'article précédent auront lieu en présence de deux régisseurs, commis à cet effet par la régie nationale de l'enregistrement, & du conservateur général, ou lui dûment appelé.

XXXII. Le commissaire du directoire exécutif les interpellera de signer avec lui à la fin de l'inventaire; & en cas de refus de leur part, il en sera fait mention.

XXXIII. Les registres, titres & papiers, ainsi arrêtés & inventoriés, seront remis aux deux régisseurs-commissaires, pour être, avec l'inventaire, déposés au bureau de la régie nationale de l'enregistrement; & le conservateur général en demeurera bien & valablement déchargé.

CHAPITRE III.

De la suppression des conservateurs particuliers des hypothèques.

XXXIV. Dans les trois jours de leur réception, les préposés à la conservation des hypothèques établis par la présente, en feront faire la notification, chacun dans son arrondissement, aux anciens conservateurs, qui seront tenus de cesser sur-le-champ leurs fonctions.

XXXV. Dans le même délai, les préposés feront faire la même notification aux commissaires du directoire exécutif près les municipalités des lieux où il existe des bureaux des hypothèques provisoirement maintenus.

XXXVI. Les commissaires du directoire exécutif se transporteront, dans le jour de la notification, dans lesdits bureaux, y arrêteront les registres, & en dresseront inventaire, ainsi que des titres & papiers concernant la conservation des hypothèques, en présence des conservateurs supprimés, ou eux dûment appelés.

Lesdits conservateurs seront interpellés de signer les inventaires; & en cas de refus de leur part, il en sera fait mention.

XXXVII. Les registres, titres & papiers, arrêtés & inventoriés, seront, à la diligence du commissaire du directoire exécutif, transportés au bureau des hypothèques de l'arrondissement, pour y demeurer déposés.

Les frais de transport seront à la charge des préposés, qui donneront au commissaire du directoire exécutif une reconnaissance du

dépôt; au moyen de quoi, il en demeurera, ainsi que l'ancien conservateur, bien & valablement déchargé.

XXXVIII. Le conservateur général & les conservateurs particuliers supprimés, chacun en ce qui le concerne, demeureront garans de toute perte ou soustraction de pièces qui n'auroient point été comprises dans les inventaires ordonnés par les articles 50 & 56 de la présente.

Ils répondront également des retards & oppositions qui seroient apportés par eux ou leurs agens, tant à la confection desdits inventaires, qu'au dépôt des pièces inventoriées.

XXXIX. Il sera placé dans chaque bureau de la conservation des hypothèques un tableau divisé en trois colonnes:

La première contiendra, par ordre alphabétique, le nom des communes de l'arrondissement;

La seconde désignera l'ancien arrondissement dont chacune d'elles faisoit partie;

La troisième indiquera dans quel bureau de la nouvelle organisation hypothécaire auront été déposés les registres des inscriptions & transcriptions antérieures à sa mise en activité, & relatives à chaque commune.

(N^o. 2628). Loi portant établissement de droits de greffe au profit de la république, dans les tribunaux civils et de commerce. (Du 21 venôse).

Art. 1^{er}. Il est établi des droits de greffe au profit de république, dans tous les tribunaux civils & de commerce.

Ils seront perçus, à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

II. Ces droits consistent,

1^o. Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'art. ci-après;

2^o. Dans celui établi pour la rédaction & transcription des actes énoncés en l'art. 5;

3^o. Dans le droit d'expédition des jugemens & actes énoncés dans les art. 7, 8 & 9.

III. Le droit perçu lors de la mise au rôle, est la rétribution due pour la formation & tenue des rôles, & l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux ci-dessus, de cinq francs, sur appel des tribunaux civils & de commerce;

De trois francs pour les causes de première instance, ou sur appel de juges-de-peace;

Et d'un franc cinquante centimes pour les causes sommaires & provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un franc cinquante centimes.

Le tout sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes qui est accordé aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, & il y sera fait mention du premier placement.

L'usage des placets pour appeler les causes, est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles & dans l'ordre du placement.

IV. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause; & le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés & paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

V. Les actes assujettis, sur la minute, au droit de rédaction & transcription, sont les actes de voyage, d'exclusion ou option de tribunaux d'appel, de renonciation à une communauté de biens ou à succession, d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, de réception & soumission de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, de dépôt de bilan & pièces, d'enregistrement de société; les interrogatoires sur faits & articles & les enquêtes.

Il sera payé, pour chacun de ces actes, 1 fr. 25 cent.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de 50 cent. par chaque déposition de témoins.

(La suite dans une feuille prochaine.)